

**Note au lecteur :**

*Ce document constitue une version administrative présentée à titre d'information et n'ayant pas valeur légale. Seule une copie certifiée conforme d'un règlement par le greffier ou la greffière adjointe possède une valeur légale.*

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE TROIS-PISTOLES**

**RÈGLEMENT N° 845 CONCERNANT LES NUISANCES**

**ATTENDU QUE** le conseil estime dans l'intérêt public de revoir la réglementation existante à l'égard des nuisances dans les limites de la municipalité;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 10 août 2020;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil municipal de la Ville de Trois-Pistoles adopte le «règlement n° 845 concernant les nuisances» et il est ordonné et décrété par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 Contexte**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. L'annexe 1 fait partie du présent règlement. Le présent règlement n° 845 et le règlement n° 844 remplacent le «règlement n° 787 concernant les nuisances, la paix, le bon ordre, le bon gouvernement, le bien-être général et la sécurité».

**ARTICLE 2 Définitions**

**Autorité compétente :** L'inspecteur des bâtiments, le directeur des travaux publics, tout membre du service incendie, le responsable de voirie, le directeur général ou toute personne désignée par le conseil municipal chargé de l'émission des permis et/ou autorisations ainsi que les membres de la Sûreté du Québec.

**Endroits publics :** Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logements ainsi que tout autre endroit où le public a accès. À titre de précision et sans restreindre la généralité de ce qui précède, les quais appartenant à la municipalité ou à une régie intermunicipale sont des endroits publics, de même que les pontons joignant ces quais.

**Immeuble :** Signifie un terrain et/ou un bâtiment.

**Rue :** Signifie les rues, les chemins, les routes, les rangs, les ruelles, les allées, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules,

**ARTICLE 3 Pouvoirs de l'autorité compétente**

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et est tenue de faire observer les dispositions du règlement dans les limites de la municipalité. Elle est autorisée à délivrer des constats d'infraction lors de la contravention à une disposition du présent règlement.

**ARTICLE 4 Entrave à l'autorité compétente**

Nul ne peut entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

Constitue, notamment, une entrave à l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions le fait de :

- a) tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par des fausses déclarations ;
- b) refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente ;
- c) refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du présent règlement ;
- d) refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité.

**ARTICLE 5 Inspection**

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de tout immeuble, pour constater si les règlements y sont respectés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles doit recevoir l'autorité compétente désignée et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement au respect de ce règlement.

**ARTICLE 6 Bruit**

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

Sans restreindre la généralité qui de ce qui précède, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent notamment lors de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice d'une industrie, d'un commerce ou d'une occupation quelconque.

Le présent article ne s'applique pas aux activités, fêtes ou réunions publiques dûment autorisées par la Ville, ni aux travaux municipaux incluant notamment les travaux de déneigement effectués dans les endroits publics.

#### **ARTICLE 7 Travaux**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse ou une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

#### **ARTICLE 8 Spectacles / musique**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacles ou la diffusion de musique ou de bruit dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Sauf sur autorisation de la municipalité lors d'événements spéciaux.

#### **ARTICLE 9 Feux d'artifice**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de feux d'artifice sans l'autorisation de la municipalité. Il est interdit à quiconque de faire usage de pétards dans les endroits publics.

#### **ARTICLE 10 Armes à feu**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 10 mètres de toute rue, maison, bâtiment ou édifice habité.

#### **ARTICLE 11 Lumière**

Constitue une nuisance et est prohibé un dispositif lumineux placé sur un bâtiment, une construction ou au sol, dont l'intensité n'est pas maintenue constante ou stationnaire, ou dont l'intensité, l'emplacement ou l'orientation sont de nature à éblouir ou incommoder le voisinage.

#### **ARTICLE 12 Feu**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé ou public sans permis ou sans surveillance.

Ne constitue pas une nuisance un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet ou de façon sécuritaire pour l'environnement immédiat, facilement contrôlable et sur constante surveillance.

#### **ARTICLE 13 Matières malsaines**

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans un immeuble des eaux sales, stagnantes ou contaminées, des immondices, des animaux morts ou autres matières malsaines et nuisibles.

#### **ARTICLE 14 Détritus**

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble.

#### **ARTICLE 15 Graisses / huiles**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter, de déverser, de déposer ou de permettre que soit jeté, déversé, déposé des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale ou minérale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

Sans restreindre la généralité qui de ce qui précède, constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne de circuler avec un véhicule routier ou de stationner un véhicule routier qui laisse échapper dans la rue de l'huile, un produit pétrolier ou une substance utilisée pour un traitement anti-rouille ou de l'antigel.

### **ARTICLE 16 Égouts**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de jeter, de déposer, de permettre que soient déversés, jetées, déposées ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes, grilles de rues ou autrement, des déchets, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale, minérale ou animale, des matières dangereuses, polluantes ou contaminantes telles que des huiles, des hydrocarbures, de la peinture, des solvants ou des pesticides.

### **ARTICLE 17 Dommages causés aux plantes, arbres et fleurs**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'endommager de quelque manière que ce soit un arbre, plante, pelouse, lesquels croissent dans un endroit public ou dans un endroit privé.

### **ARTICLE 18 Mauvaises herbes**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes. Sont considérés comme des mauvaises herbes le *Rhus radicans* appelé aussi herbe à puce, d'*Ambrosia artemisifolia*, d'*Ambrosia trifida* ou d'*Ambrosia psilostachya* appelées aussi l'herbe à poux et de l'*Heracleum mantegazzianum* appelée aussi la berce du Caucase.

### **ARTICLE 19 Herbe / broussailles**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser de l'herbe ou des broussailles jusqu'à une hauteur de 30 centimètres ou plus.

### **ARTICLE 20 Propreté des véhicules**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un conducteur d'un véhicule dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de sable, de boue, de pierre, de glaise, de fumier ou d'une autre substance ne prenne pas les mesures pour débarrasser son véhicule de toute terre, sable, boue, pierre, glaise, de fumier ou autre substance.

### **ARTICLE 21 Nuisance générale, accumulations, ferrailles et déchets**

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, d'un terrain, d'un terrain vacant ou en partie construit, incluant l'emprise excédentaire de la voie publique, d'y laisser pousser des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes, de causer un préjudice au voisinage par des odeurs ou des poussières, ou d'y laisser un amoncellement de terre, sable ou gravier, ou d'y laisser des ferrailles, des pneus usés, des véhicules automobiles hors d'état de fonctionner, des déchets, des détrit, des papiers, des bouteilles vides, des substances nauséabondes ou tout autre objet nuisible.

Sans restreindre la généralité qui de ce qui précède :

- constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne de déposer ou de laisser éparé sur un trottoir ou dans la rue du gravier ou de la pierre concassée provenant d'une entrée charretière, de la terre, du sable, des résidus de gazon ou d'herbe;
- constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne de ranger un contenant de matières résiduelles à moins de 3 mètres d'une rue excepté le jour ou à partir de 17 h la veille de la journée prévue pour la collecte de ces matières.

### **ARTICLE 21.1 État de malpropreté ou de délabrement**

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble ou d'un logement de le laisser dans un état de malpropreté ou de délabrement, selon le cas, tel qu'il incommoder le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci ou qu'il constitue un danger pour sa sécurité ou celle du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

### **ARTICLE 22 Neige / glace**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer sur les rues ou dans les cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace.

### **ARTICLE 23 Odeurs**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage.

### **ARTICLE 24 Carrières, sablières, gravières**

L'exploitation des carrières, sablières ou gravières est autorisée entre 6 h et 19 h et ce, lorsque cet usage y est autorisé.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exploiter de telles industries en dehors des heures autorisées.

## ARTICLE 25 Conseil et aide

Quiconque aide, conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou à ne pas faire une chose qui constitue une contravention au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction commet lui-même cette infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

## ARTICLE 26 Infraction

Quiconque contrevient ou permet que soit contrevenu à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 200 \$ et maximal de 1 000 \$ pour une personne physique et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale.

Pour toute récidive qui a lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur, le montant de l'amende est porté au double.

## ARTICLE 27 Infraction continue

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les pénalités édictées au présent règlement peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

## ARTICLE 28 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

## ANNEXE 1. LIBELLÉS D'INFRACTIONS POUR LA COUR

INFRACTION	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE	CODE
<b>Article 4 Entrave</b> Avoir entravé l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions. a) Tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par des fausses déclarations ; b) Refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente ; c) Refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du présent règlement ; d) Refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 450
<b>Article 5</b> Avoir refusé de recevoir l'autorité compétente ; Avoir refusé de répondre aux questions de l'autorité compétente.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 450
<b>Article 6</b> Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 450
<b>Article 7</b> Causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse ou une scie à chaîne	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 450
<b>Article 8</b> Émettre ou de permettre la production de spectacles ou la diffusion de musique ou de bruit dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 450
<b>Article 9</b> Il est interdit à quiconque de faire usage de pétards dans les endroits publics.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 450
<b>Article 10</b> Faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute rue, maison, bâtiment ou édifice habité.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 450
<b>Article 11</b> Avoir un dispositif lumineux placé sur un bâtiment, une construction ou au sol, dont l'intensité n'est pas maintenue constante ou stationnaire, ou dont l'intensité, l'emplacement ou l'orientation sont de nature à éblouir ou incommoder le voisinage.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 450
<b>Article 12</b> Est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé ou public sans permis ou sans surveillance.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 450
<b>Articles 13</b> Est prohibé le fait de laisser, déposer ou jeter sur ou dans un immeuble des eaux sales, stagnantes ou contaminées, des immondices, des animaux morts ou autres matières malsaines et nuisibles.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 450
<b>Article 14</b> Est prohibé le fait de laisser, déposer ou jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 450

<b>Article 15</b> Est prohibé de fait de jeter, de déverser, de déposer ou de permettre que soit jeté, déversé, déposé des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale ou minérale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 450
<b>Article 16</b> Est prohibé le fait de déverser, de jeter, de déposer, de permettre que soient déversés, jetées, déposées ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes, grilles de rues ou autrement, des déchets, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale, minérale ou animale, des matières dangereuses, polluantes ou contaminantes telles que des huiles, des hydrocarbures, de la peinture, des solvants ou des pesticides.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 450
<b>Article 17</b> Est prohibé le fait d'endommager de quelque manière que ce soit un arbre, plante, pelouse, lesquels croissent dans un endroit public ou dans un endroit privé.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 450
<b>Article 18</b> Est prohibé le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes, telles herbe à puce, <i>d'Ambrosia artemisifolia</i> , <i>d'Ambrosia trifida</i> ou l'herbe à poux ou la berce de Caucase.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM450
<b>Article 19</b> Est prohibé le fait de laisser pousser de l'herbe ou des broussailles jusqu'à une hauteur de 30 centimètres ou plus	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM450
<b>Article 20</b> Est prohibé le fait qu'un conducteur d'un véhicule dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de sable, de boue, de pierre, de glaise, du fumier ou d'une autre substance ne prenne pas les mesures pour débarrasser son véhicule de toute terre, sable, boue, pierre, glaise, de fumier ou autre substance.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM450
<b>Article 21</b> À titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant d'un terrain vacant ou en partie construit, est prohibé le fait d'y laisser pousser des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes, de causer un préjudice au voisinage par des odeurs ou des poussières, ou d'y laisser un amoncellement de terre, sable ou gravier, ou d'y laisser des ferrailles, des pneus usés, des véhicules automobiles hors d'état de fonctionner, des déchets, des détrit, des papiers, des bouteilles vides, des substances nauséabondes ou tout autre objet nuisible.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM450
<b>Article 21.1</b> Est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble ou d'un logement de le laisser dans un état de malpropreté ou de délabrement, selon le cas, tel qu'il incommode le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci ou qu'il constitue un danger pour sa sécurité ou celle du voisinage ou d'une partie de celui-ci.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM450
<b>Article 22</b> Est prohibé le fait de jeter ou de déposer sur les rues ou dans les cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 450
<b>Article 23</b> Est prohibé le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 450
<b>Article 24</b> Avoir exploité une carrière, sablière ou gravière en dehors des heures permises (entre 19h et 6h)	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM 450
<b>Article 25</b> Quiconque aide, conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou à ne pas faire une chose qui constitue une contravention au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction.	Pers.phys. 200 \$ Pers.morale 400 \$	Pers.phys. 1 000 \$ Pers.morale 2 000 \$	RM450

\*\*\*

Règlement n° 845 adopté à la séance ordinaire du Conseil du 13 octobre 2020 et entré en vigueur le 21 octobre 2020.